



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 100 – 16/05/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 15/05/2025 et le 16/05/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 16/05/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.
Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :
<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

ARRÊTÉ Cab / DS / PPA n°263

du 15 MAI 2025

**portant autorisation d'une vente au détail d'armes, d'éléments d'armes
et de munitions hors d'un local fixe et permanent
dans le cadre du 39ème salon de l'arme ancienne de Saint Avold**

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le département

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, 321-8 et R. 321-1 à R. 321-8 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 313-7, R. 313-16, R. 313-20, R. 313-20-1, R. 313-23, R. 312-91, R. 312-87 3° ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté DCL n° 2025-A-08 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 fixant les modèles de registres prévus par l'article R. 321-8 du code pénal ;

Considérant que par courrier du 15 avril 2025, M. Kevin Dolisy, président du comité des fêtes de Biding (57660), informe le préfet de la Moselle de l'organisation, le dimanche 20 juillet 2025, du 39ème salon de l'arme ancienne à Saint-Avold, au cours duquel seront proposées à la vente des armes des catégories C et D ;

Considérant que ce salon de l'arme ancienne s'effectue dans la salle Agora de Saint-Avold située rue de la piscine à Saint-Avold (57500) qui répond aux conditions de sûreté contre les vols et intrusions, respecte les modalités de conservation et de présentation du matériel au public en étant enchaînées ou présentées sous vitrine conformément à l'article R. 313-16 du code de la sécurité intérieure, et ne porte pas atteinte à l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant que la sécurité des personnes et des locaux sera assurée par le service de gardiennage et de sécurité JMP Sécurité de Stiring-Wendel qui sera présent à l'entrée et dans la salle, et qui sera complété par 8 personnes du comité des fêtes ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence d'autoriser lors de la manifestation précitée la vente au détail d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D par les personnes autorisées tel que précisé par les articles R. 313-20 et R. 313-20-1 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1 : La vente au détail d'armes, d'éléments d'armes et de munitions des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D est autorisée lors du 39ème salon de l'arme ancienne organisé dans la salle Agora située rue de la piscine à Saint-Avold sous réserve du respect des conditions définies en article 2 du présent arrêté.

Article 2 : Seules sont autorisées à y vendre des armes de la catégorie C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D, les personnes titulaires :

- soit de l'autorisation d'ouverture d'un commerce de détail des armes, des munitions et de leurs éléments dans les conditions prévues à l'article R. 313-8 du CSI,
- soit d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet attestant que les conditions de la vente des armes, des éléments d'arme et des munitions ne présentent pas de risque pour l'ordre et la sécurité publics.

Seules sont autorisées à vendre des armes à feu des d, e, f ou g de la catégorie D, les personnes qui sont titulaires d'un agrément d'armurier mentionné à l'article R. 313-1 du code de la sécurité intérieure.

M. Kevin Dolisy, organisateur de la manifestation, est tenu de vérifier que les exposants possèdent bien ces autorisations.

Article 3 : Les exposants sont tenus de vérifier que les acheteurs d'armes des catégories C et des a, b, c, d, e, f, g, h, h bis, i, j et j bis de la catégorie D disposent des documents nécessaires pour acquérir les armes.

Lors de la constatation du transfert d'armes de catégorie C, l'armurier agréé autorisé à participer à la manifestation assurera, en plus des vérifications précitées, le contrôle de la non-inscription de l'acheteur au FINIADA. Il devra également s'assurer de la possession d'un compte individualisé de détenteur d'armes sur le Système d'Information sur les Armes (SIA) conformément à l'article R 312-91 du CSI, par tout acheteur appartenant à une catégorie pour laquelle le SIA est ouvert.

La création de ce compte est soumise à la production d'une pièce d'identité valide délivrée par les autorités françaises (article R.312-87 3° du CSI) : carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou pièce d'identité étrangère pour un ressortissant étranger dont la résidence principale est en France. En l'absence de l'existence de ce compte, la transaction ne pourra pas être réalisée.

Les ventes entre particuliers dans le cadre de cet évènement sont réalisées dans les conditions prévues à l'article R. 313-23 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Les armes de catégorie C et du h de la catégorie D exposées et vendues sur le lieu de la bourse aux armes sont enchaînées par passage d'une chaîne ou d'un câble dans les pontets, la chaîne ou le câble étant fixés au mur.

A défaut d'enchaînement, les armes sont exposées sur des râteliers ou dans des vitrines munis de tout système s'opposant à leur enlèvement contre la volonté de l'exposant.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'occasion des opérations de présentation des armes à la clientèle.

Article 5 : Les munitions sont conservées ou présentées dans des conditions interdisant l'accès libre au public.

Article 6 : Les restrictions à l'acquisition et à la détention des armes, munitions et de leurs éléments doivent faire l'objet d'un affichage sur les lieux de la vente et sur ceux de l'exposition.

Article 7 : Monsieur Kevin Dolisy est tenu de constituer un registre des vendeurs conforme au modèle prévu par l'arrêté ministériel du 15 mai 2020 susvisé.

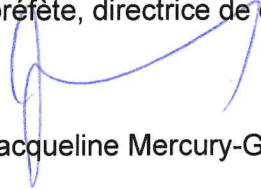
Au terme de la manifestation, ce registre est transmis dans le délai de huit jours au préfet de la Moselle. Il est coté ou paraphé par le commissaire de police ou à défaut par le maire de la commune du lieu de la manifestation et est tenu à la disposition des services de police, des services fiscaux, des douanes ainsi que des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la durée de la manifestation.

Article 8 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur- secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié à M. Kevin Dolisy et dont un exemplaire est transmis au commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Moselle ainsi qu'à monsieur le sous-préfet de Forbach-Boulay-Moselle.

Pour le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le département,
par délégation, la sous-préfète, directrice de cabinet


Jacqueline Mercury-Giorgetti

**Arrêté CAB / PPA n° 262
du 16 MAI 2025**

autorisant l'utilisation en commun des moyens et des effectifs des polices municipales de Woippy et de Metz pour assurer une surveillance de la voie publique lors du 7^è triathlon de Woippy, le dimanche 18 mai 2025

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le département

- Vu** le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment son article L. 512-3 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté DCL n°2025-A-8 du 28 avril 2025 portant délégation de signature à Mme Jacqueline Mercury-Giorgetti, sous préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- Vu** la sollicitation en date du 9 mai 2025 de la ville de Woippy pour la mise en commun des moyens d'agents de la police municipale de Metz ;
- Vu** la réponse favorable de la ville de Metz en date du 13 mai 2025 ;

Considérant que la ville de Woippy a prévu d'organiser, le dimanche 18 mai 2025, la manifestation sportive intitulée « 7^{em} triathlon de Woippy » ; que cette manifestation exceptionnelle rassemble un grand nombre de personnes et de véhicules et impose, pour son bon déroulement, une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique ;

Considérant que dans cet objectif, les maires de Woippy et de Metz ont prévu d'utiliser en commun les moyens de leur police municipale de 7h à 18h ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

Arrête

Article 1^{er} :

L'utilisation en commun de moyens et d'effectifs des polices municipales de Metz et de Woippy est autorisée sur le territoire de la commune de Woippy le dimanche 18 mai 2025, à l'occasion de la manifestation sportive intitulée « 7^{em} triathlon de Woippy », de 7h à 18h.

Afin d'assurer une surveillance de la circulation, du stationnement et du bon ordre sur la voie publique, les agents de police municipale interviennent exclusivement en matière de police administrative et avec les moyens suivants :

- véhicule automobile sérigraphié,
- motocyclettes
- VTT,
- pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, pistolets à impulsion électrique (PIE), armes classées en catégorie B et des générateurs d'aérosols incapacitants ou lacrymogènes (100 ml), matraques, tonfas.

Article 2 :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication par les recours suivants :

- un recours gracieux, adressé au préfet de la Moselle à Metz (préfecture de la Moselle, cabinet, direction des sécurités, BP 71014, 57034 Metz cedex 1) ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'intérieur– secrétariat général – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Strasbourg (par voie postale : avenue de la Paix, BP 1038F, 67070 Strasbourg ; ou sur le site <http://www.telerecours.fr/>) dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté ou dans les deux mois suivant la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 3 :

La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et les maires de Woippy et de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et affiché dans les mairies concernées et dont un exemplaire est adressé à la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle.

16 MAI 2025

Pour le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,

La sous-préfète, directrice de cabinet

Jacqueline Mercury-Giorgetti



**Arrêté CAB/DS/PSI n°42 du 16 MAI 2025
encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football du samedi 17 mai 2025
opposant le FC Metz à l'USL Dunkerque**

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2542-1 et suivants ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 relatifs aux manifestations sportives ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu** l'instruction du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;
- Vu** l'instruction complémentaire du 31 décembre 2021 contre la violence dans les stades ;
- Vu** la décision du 15 janvier 2025 du Premier ministre de maintenir la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du FC Metz rencontrera celle de l'USL Dunkerque le samedi 17 mai 2025 à 17h00 au stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz dans le cadre du match Play-off de championnat de Ligue 2 BKT, et que les deux clubs ont pour objectif l'accession en ligue 1 ;

Considérant que les enjeux liés aux résultats peuvent générer un contentieux et qu'il est envisageable que les ultras de Metz adoptent un comportement vindicatif envers les supporters adverses ;

Considérant l'importance de prévenir tout risque de violence ou de trouble à l'ordre public à l'occasion de cette rencontre, dont l'enjeu sportif majeur peut exacerber les comportements des supporters ;

Considérant la possibilité pour certains supporters de se comporter de manière violente, notamment à l'occasion de contre-performances de leur équipe respective ;

Considérant l'affluence attendue de 23 000 spectateurs sur ce match, dont 150 supporters du club visiteur dont 50 ultras ;

Considérant que, sous la houlette des ultras du FC Metz, un rassemblement est organisé à partir de 14h00 sur la place de la République à Metz pour défiler jusqu'au stade Saint-Symphorien en empruntant, notamment, les axes routiers (Boulevard Poincaré, allée Victor Hégly, rond-point Kennedy et boulevard Saint-Symphorien) ;

Considérant que, compte-tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters dunkerquois et des supporters messins ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits le risque de troubles à l'ordre public est avéré en cas de rencontre fortuite ou recherchée en centre-ville, aux abords ou dans le stade en dehors de la tribune visiteurs entre des supporters visiteurs et des supporters messins ;

Considérant les réunions préparatoires de sécurité tenue les 13 mai 2025 et 15 mai 2025 au cours desquelles la situation de cette rencontre a été examinée et où ce risque a été confirmé ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le samedi 17 mai 2025, sur la voie publique, aux alentours et dans l'enceinte du stade Saint-Symphorien de Longeville-lès-Metz, où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporter de l'USL Dunkerque ou se comportant comme tel, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de cette qualité de supporters ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Le samedi 17 mai 2025 de 12h00 à 22h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter de l'USL Dunkerque, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Saint-Symphorien et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre ainsi défini (cf. carte en annexe) :

– sur le territoire de la commune de Metz :

Pont Amos, rue aux Arènes, avenue de l'Amphithéâtre, passage de Plantières, boulevard Maginot, boulevard Paixhans, pont des Grilles, boulevard du Pontiffroy, rue Sainte-Barbe, pont Eblé, route de Woippy ;

– le long de la voie ferrée de Longeville-lès-Metz et de Montigny-lès-Metz jusqu'à la gare de triage du Sablon.

Article 2 : La seule exception à cette interdiction concerne les 150 supporters de l'USL Dunkerque assistant au match au sein de la tribune visiteurs.

Les supporters dunkerquois devront se rendre au point de rassemblement fixé le samedi 17 mai 2025 à 15h30 sur l'aire d'autoroute de Metz Saint-Privat sur l'A4 afin d'être escortés jusqu'au stade par les forces de l'ordre.

Article 3 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

Article 4 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle, notifié aux présidents des deux clubs, affiché en mairies de Metz, Montigny-lès-Metz et de Longeville-lès-Metz et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er} et transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

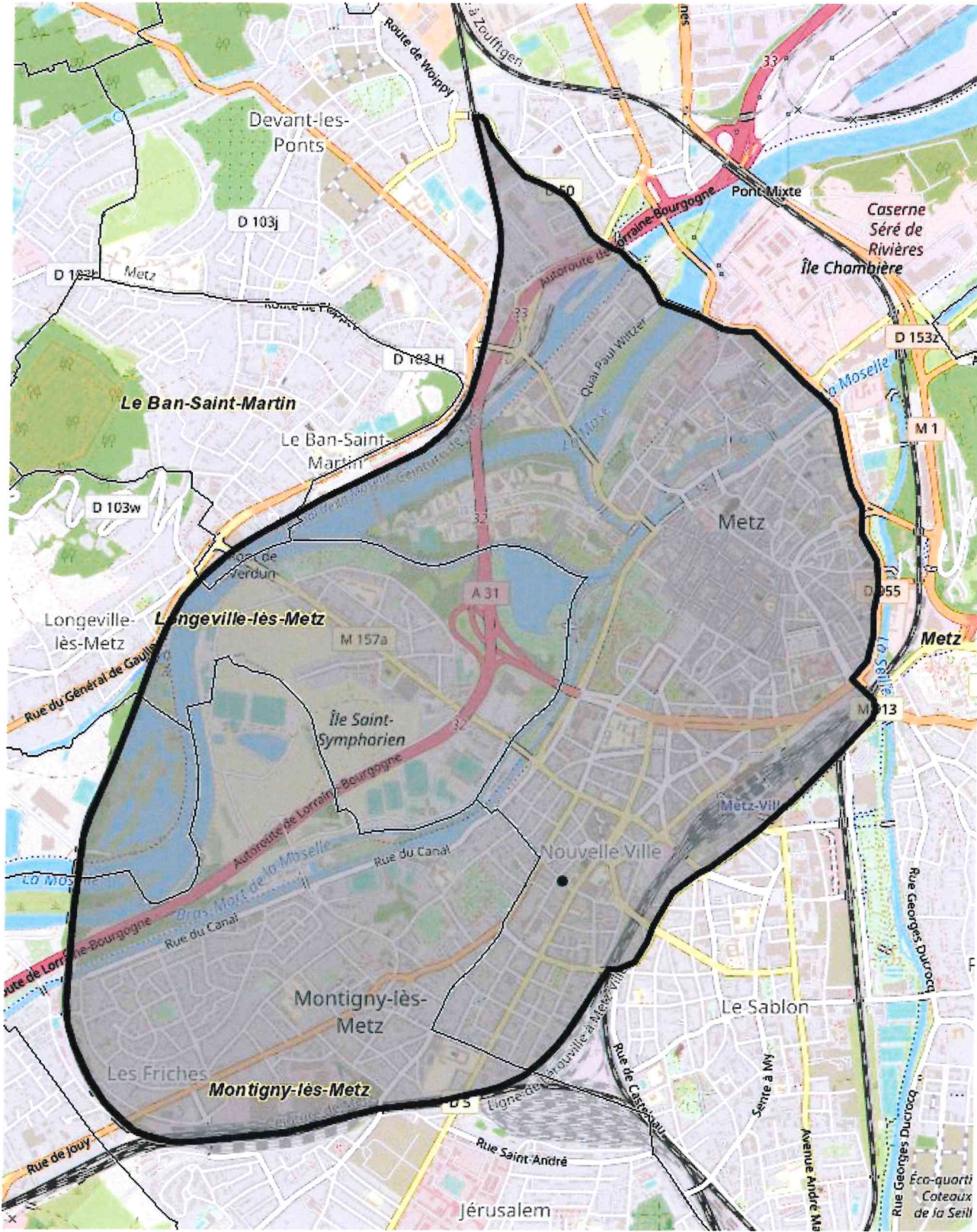
Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la compagnie républicaine de sécurité autoroutière, les maires de Metz, Longeville-lès-Metz et Montigny-lès-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 16 MAI 2025

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le
département

Richard Smith

**Annexe à l'arrêté encadrant le déplacement des supporters visiteurs
à l'occasion du match de football opposant le FC Metz à l'USL Dunkerque le samedi 17 mai 2025**



Arrêté CAB/DS/PSI n°43 du 16 MAI 2025

**portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical
de type « rave party », « free party », ou « teknival » dans le département de la Moselle
du vendredi 16 mai 2025 à 18h00 au lundi 19 mai 2025 à 08h00**

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;
- Vu** le code pénal et notamment son article 431-9 alinéas 1 et 2 ;
- Vu** la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 relative à certains rassemblements festifs de caractère musical ;
- Vu** la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu** la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°2022-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** la décision du 25 mars 2024 du Premier ministre d'élever la posture Vigipirate au niveau « urgence attentat » sur le territoire national jusqu'à nouvel ordre ;
- Vu** l'adaptation de la posture Vigipirate « hiver-printemps 2025 » à compter du 15 janvier 2025 qui maintient le territoire national au niveau sommital « urgence attentat » en mettant notamment l'accent sur la sécurité des lieux de rassemblement ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation d'un rassemblement à caractère musical de type « free-party », « rave-party » ou « teknival », non déclaré et pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible d'être organisé dans la région Grand-Est sur la période du vendredi 16 mai 2025 au lundi 19 mai 2025 sans localisation précise déterminée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune manifestation de ce type n'a fait l'objet d'une déclaration préalable en préfecture et que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés souvent occupées illégalement, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagement ou de la configuration des lieux ;

Considérant que ce même type de rassemblement a été organisé en Moselle le 18 février 2024 dans la forêt domaniale de Sturzelbronn, commune d'Eguelshardt pendant lequel plusieurs infractions notamment liées à l'usage de produits stupéfiants ont été relevées et au cours duquel l'intervention des secours a été sollicitée pour une intoxication médicamenteuse au LSD ; que le 12 octobre 2024, un événement similaire a été organisé sur le site de l'ancienne usine Depalor de Phalsbourg au cours duquel plusieurs participants virulents et armés de barre de fer s'en sont pris aux forces de l'ordre qui ont subi des jets de projectiles et des cocktails molotov ayant occasionné la blessure en service d'un gendarme ;

Considérant que ce type d'évènement suppose l'engagement de moyens humains et d'équipements durant cette période afin d'assurer la sécurité publique ;

Considérant que le maintien de la posture Vigipirate au niveau « Urgence Attentat » depuis le 15 janvier 2025 mobilise de manière importante les forces de sécurité intérieure ;

Considérant que les effectifs des forces de sécurité intérieure, déjà mobilisés du vendredi 16 mai 2025 au dimanche 18 mai 2025 pour la sécurisation de nombreuses manifestations revendicatives, mais également la rencontre du Play-Off de football de ligne 2 opposant le FC Metz à l'USL Dunkerque, sont insuffisants pour assurer que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Tout rassemblement de type « rave party », « free-party » ou « teknival » est interdit dans le département de la Moselle du vendredi 16 mai 2025 à 18h00 jusqu'au lundi 19 mai 2025 à 8h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent est interdit durant la même période.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » par le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et la directrice interdépartementale de la police nationale de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

Metz, le 16 MAI 2025

Le secrétaire général,
chargé de l'administration de l'État dans le département

Richard Smith

**ARRÊTÉ CAB / DS / PSI n° 41
Du 15 mai 2025
portant composition de la formation plénière
du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF)**

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département,

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2020-872 du 15 juillet 2020 relatif à la coordination interministérielle en matière de lutte contre la fraude et à la création d'une mission interministérielle de coordination anti-fraudeanti-fraude

Considérant la nécessité d'actualiser le dernier arrêté de composition du CODAF n°CAB/DS/PSI n°2 du 14 janvier 2025 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La formation plénière du comité opérationnel départemental anti-fraude est présidée conjointement par le préfet et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Il se compose de :

- la caisse d'allocations familiales ;
- la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs Salariés ;
- la caisse primaire d'assurance maladie ;
- le centre de gestion et d'étude AGS ;
- la délégation territoriale du conseil national des activités privées de sécurité ;
- la direction régionale de France Travail Grand Est ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration de la préfecture de Moselle ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture de la Moselle au titre du pôle fraude ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- la direction départementale des finances publiques ;
- la direction départementale de la protection des populations ;
- la direction des sécurités à la préfecture de la Moselle ;
- la direction interdépartementale de la police nationale ;
- la direction interrégionale des douanes et droits indirects ;
- la direction générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;
- le groupement de gendarmerie départementale ;

- le groupement interministériel de recherche ;
- la mutualité sociale agricole ;
- l'office national antifraude ;
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Sarreguemines ou son représentant ;
- le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Thionville ou son représentant ;
- le régime social des indépendants ;
- l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Pour garantir une confidentialité des échanges lors des séances plénières ou restreintes, la présence d'un interlocuteur unique par entité est requise.

Article 2 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude a pour missions, en fonction des orientations des actions prioritaires et en tenant compte des spécificités de chaque territoire :

- de déterminer les actions coordonnées à mettre en place entre partenaires en matière de lutte contre la fraude portant atteinte aux prélèvements obligatoires fiscaux et aux prélèvements sociaux ou à d'autres recettes des collectivités publiques ainsi qu'aux prestations sociales. Il est également compétent en matière de travail illégal. Ces actions sont arrêtées sur la base des propositions des chefs ou agents des services de l'État et des organismes de protection sociale. Le comité peut aussi être saisi par le chef de la mission interministérielle de coordination anti-fraude de toute situation susceptible de justifier l'organisation d'une action coordonnée ;
- de veiller aux échanges opérationnels d'informations entre les services de l'État concernés, d'une part, et entre ces derniers et les organismes de protection sociale, d'autre part ;
- de rendre compte périodiquement de son action à la mission en s'assurant de la transmission périodique des éléments de bilan.

La formation plénière du comité opérationnel départemental anti-fraude se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an. Elle fixe notamment les grandes orientations en matière de contrôles coordonnés et d'échanges de renseignements et procède au bilan annuel de l'activité du comité.

Article 3 : Lorsqu'il se réunit en formation restreinte, chaque fois que nécessaire et au moins trois fois par an, il est présidé par le procureur de la République territorialement compétent pour la mise en œuvre des actions coordonnées et des échanges de renseignements ayant une éventuelle incidence pénale. Il comprend alors, outre un représentant du préfet, les services de l'État et des organismes de protection sociale dont les compétences sont requises pour l'examen de questions ou le suivi de procédures dont il se saisit.

Article 4 : Le comité opérationnel départemental anti-fraude dispose d'un secrétariat permanent, assuré par un responsable d'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités, compétent en matière de lutte contre le travail illégal, avec l'appui du pôle de la sécurité intérieure du cabinet du préfet qui contribue à l'organisation matérielle des réunions du comité.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du comité opérationnel départemental anti-fraude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Metz, le

15 MAI 2025

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département

Richard Smith



PRÉFET DE LA MOSELLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

ARRÊTÉ

n° 2025 – DCL-2 – 061du 14 MAI 2025

**portant dissolution de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale
de la commune de Vitry-sur-Orne
et abrogation des arrêtés de nomination des régisseurs titulaires
et des mandataires suppléants**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DE LA MOSELLE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU** l'arrêté interministériel du 22 juillet 2003 portant modification de l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

- VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DRCLAJ/2-192 du 4 avril 2008 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Vitry-sur-Orne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCL2/041 du 5 juin 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes de l'État et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Vitry-sur-Orne pour gérer les contraventions au code de la route ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** la demande du maire de Vitry-sur-Orne du 24 avril 2025 ;
- VU** l'avis conforme du directeur départemental des finances publiques de la Moselle du 29 avril 2025 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

A R R E T E

- Article 1^{er} : la régie de recettes de la police municipale de la commune de Vitry-sur-Orne est dissoute et il est mis fin aux fonctions des régisseurs titulaire et suppléant.
- Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2008-DRCLAJ/2-192 du 4 avril 2008 portant institution d'une régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de la commune de Vitry-sur-Orne et l'arrêté préfectoral n° 2020-DCL2/041 du 5 juin 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire de recettes de l'État (Céline Lajoux) et d'un mandataire suppléant (Valérie Amandini) sont abrogés.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le maire de Vitry-sur-Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz,

Le Secrétaire Général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,

Richard SMITH

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2025- 174

du

16 MAI 2025

déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition, par l'établissement public foncier du Grand Est (EPF GE), d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Willerwald, dans le cadre des mesures prescrites par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'INEOS Polymers Sarralbe SAS, et cessible l'immeuble nécessaire à sa réalisation

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
chargé de l'administration de l'État dans le département

- vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.1 et L.121-1 et suivants, L.122-1, L.132-1 et R.132-1 et R.132-2 ;
- vu** le code de l'environnement, notamment son article L515-16-4 ;
- vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- vu** le décret du 9 avril 2025 nommant M. Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2017-DCAT-BEPE-134 du 6 juillet 2017 portant approbation du PPRT autour des installations de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS sur le territoire des communes de Sarralbe (57), Willerwald (57) et Herbitzheim (67) ;
- vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-DCAT/BEPE-134 du 30 avril 2019 portant sur le financement des mesures foncières du PPRT de la société INEOS Polymers Sarralbe SAS et définissant notamment les biens situés dans les secteurs de mesures foncières (expropriation et délaissement) sur le territoire des communes de Sarralbe et Willerwald ;
- vu** les délibérations des 24 juin 2019 et 18 septembre 2020 par lesquelles le conseil municipal de Willerwald autorise le maire à signer la convention de maîtrise foncière opérationnelle avec l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL) et son avenant n° 1 ;
- vu** la convention de maîtrise foncière opérationnelle F09FS70T004 signée les 18 et 23 juillet 2019 entre l'EPFL (devenu EPF GE) et la commune de Willerwald, relative au PPRT INEOS à Willerwald, et son avenant n° 1 signé les 23 et 27 octobre 2020 ;
- vu** la demande du 25 novembre 2024 présentée par le directeur général de l'EPF GE sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé et d'une enquête parcellaire ;
- vu** les dossiers transmis le 25 novembre 2024, dont le plan parcellaire de la propriété dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

- vu** l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n° 2025-13 du 9 janvier 2025 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition, par l'établissement public foncier du Grand Est (EPF GE), d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Willerwald, dans le cadre des mesures prescrites par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'INEOS Polymers Sarralbe SAS, et d'une enquête parcellaire conjointe ;
- vu** les pièces constatant que l'avis d'enquêtes conjointes :
- a été affiché huit jours avant le début des enquêtes et pendant la durée de celles-ci, dans la commune de Willerwald ;
 - a fait l'objet d'une première parution au moins huit jours avant le début des enquêtes conjointes dans deux journaux habilités à publier les annonces légales dans le département de la Moselle, en l'occurrence, le Républicain Lorrain, le 15 janvier 2025 et les Affiches d'Alsace et de Lorraine le 28 janvier 2025;
 - et a été rappelé dans ces mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête respectivement le 11 février 2025 et dans l'édition datée des 11 et 14 février 2025 ;
- vu** le rapport, le procès-verbal et les conclusions, en date du 10 mars 2025, de monsieur Michel Lohier, commissaire enquêteur, lequel émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et un avis favorable à l'emprise des ouvrages projetés ;
- vu** la demande présentée par l'EPF GE le 5 mai 2025 visant à obtenir la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de la parcelle concernée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition, par l'établissement public foncier du Grand Est (EPF GE), d'une parcelle sise sur le territoire de la commune de Willerwald, dans le cadre des mesures prescrites par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) d'INEOS Polymers Sarralbe SAS.

Article 2 : L'établissement public foncier du Grand Est (EPF GE) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, l'immeuble nécessaire à la réalisation du projet susvisé, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête.

L'expropriation doit être réalisée dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Est déclarée cessible, au bénéfice de l'EPF GE, la propriété désignée dans l'état parcellaire ci-annexé.

La déclaration de cessibilité de l'immeuble est valable pour une durée de six mois.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché, dès réception, dans la commune de Willerwald aux lieux habituels destinés à l'information du public.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par le maire.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et peut être consulté sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr-Publications – *Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Sarreguemines.*

Une copie du présent arrêté sera également notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés, par l'expropriant.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de Willerwald et le directeur général de l'EPF GE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le **16 MAI 2025**

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'Etat
dans le département,



Richard Smith

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérékurs citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerekurs.fr>.



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
**direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ DCAT/BAT 2025 n° 142

du **14 MAI 2025**

**portant attribution de subvention de fonctionnement
au titre du Fonds National pour l'Aménagement
et le Développement du Territoire (FNADT)
et portant usage du droit de dérogation reconnu au préfet**

- Mission interministérielle : Cohésion des territoires
- Programme : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire (0112)
- Ministère : Ministère de l'aménagement du territoire et de la décentralisation
- Centre financier : 0112-DR67-DP57
- Codes activité : part FNADT, 011201030133 (hors CPER - France services)
part FNFS, 011201030141 (hors CPER - FNFS)
- Domaine fonctionnel : 0112-12-02
- Comptable : Direction Régionale des Finances Publiques Région Grand Est et département du Bas-Rhin

♦♦♦♦♦

**Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
chargé de l'administration de l'État dans le département**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

- VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 45, modifié ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié ;
- VU le décret n° 2016-403 du 4 avril 2016 pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la circulaire n° 6094-SG du 1^{er} juillet 2019 relative à la création de France services ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de l'année 2025, le financement des France services est prévu comme suit :

- une part FNADT qui s'élève à 25 000 € par structure,
- une bonification de la part FNADT de 10 000 € par structure située en zone FRR (France Ruralités Revitalisation),
- une part FNFS (Fonds de concours "Fonds National France Services") qui s'élève à 20 000 € par structure ;

CONSIDÉRANT le contexte national de fortes contraintes budgétaires, et la faible disponibilité des crédits de paiement sur le budget opérationnel de programme (BOP) régional 112 Grand Est en 2025 ;

CONSIDÉRANT que le financement des France services constitue une priorité sur le BOP régional 112 Grand Est en 2025 ;

CONSIDÉRANT que les France services de la Moselle sont portées par des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT les difficultés de trésorerie qu'un versement tardif ou qu'une absence de financement dans l'année budgétaire 2025 pourrait entraîner pour les personnes morales concernées, pouvant remettre en cause leur capacité à assurer les prestations financées par l'État dans l'intérêt général et immédiat des populations, notamment en milieu rural ;

CONSIDÉRANT en conséquence la nécessité de réduire le délai de la procédure d'attribution du financement FNADT aux personnes morales porteuses de France services ;

CONSIDÉRANT que la dérogation au seuil fixé par l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 susvisé pour attribuer à un organisme de droit privé une subvention par arrêté préfectoral n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France, et ne porte atteinte ni aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 – Dérogation

Par dérogation au décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, les décisions attributives de subvention aux personnes morales porteuses de France services peuvent être prises par arrêté du préfet de département.

Article 2 – Objet et montant de la subvention

Une première part de subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (F.N.A.D.T.) d'un montant forfaitaire de **25 000 €** est attribuée aux bénéficiaires mentionnés en annexe, au titre de l'exercice 2025, afin de délivrer une offre de proximité et de qualité à l'attention de tous les publics. Pour les bénéficiaires situés en zone FRR (France Ruralités Revitalisation) mentionnés en annexe, cette subvention FNADT forfaitaire s'élève à **35 000 €**.

Une seconde part de **20 000 €** relevant du FNFS (Fonds National France Services) sera versée au cours de l'exercice 2025, sous réserve de la disponibilité des crédits.

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Moselle. Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques région Grand Est et département du Bas-Rhin.

Pour la première part (FNADT), l'intégralité de la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, **après signature du présent arrêté** (activité 011201030133 - domaine fonctionnel 0112-12-02).

Pour la seconde part (FNFS), la subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire, dès la disponibilité des crédits (activité 011201030141 - domaine fonctionnel 0112-12-02).

Article 4 – Non respect des obligations

En cas d'inexécution par l'organisme des obligations mentionnées dans les textes visés, un ordre de reversement sera émis à l'encontre du bénéficiaire. Il en est de même lorsque la subvention aura été utilisée à des fins autres que celles prévues initialement.

Article 5 – Règlement des conflits

L'abandon de l'opération, objet du présent arrêté, par le bénéficiaire emporte retrait ou abrogation de celui-ci et reversement des sommes éventuellement déjà perçues. Le bénéficiaire informe dans les plus brefs délais le préfet de sa décision.

Le préfet peut mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées, en cas de non-respect des termes du présent arrêté, notamment dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération,
- non respect des engagements prévus dans la convention de partenariat local sur les France services,
- modification du plan de financement sans autorisation préalable,
- utilisation des fonds non conforme à l'objet du présent arrêté,
- refus de se soumettre aux contrôles.

Dans le cas où un reversement total ou partiel est décidé, le bénéficiaire y procède dans les plus brefs délais suivant la réception du titre de perception.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle et le directeur régional des finances publiques région Grand Est et département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
chargé de l'administration de l'État dans le
département,


Richard Smith

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté France services 2025 – part FNA DT et FNFS - subvention de fonctionnement – Liste des bénéficiaires

Porteur	Nom de la Structure	Commune D'implantation	Zone FRR	Montant part FNA DT	Montant part FNFS	Total
Albestroff	FS Albestroff	Albestroff	OUI	35 000 €	20 000 €	55 000 €
Ars-sur-Moselle	FS Ars-sur-Moselle	Ars-sur-Moselle	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Behren-lès-Forbach	FS Behren-lès-Forbach	Behren-lès-Forbach	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CC du Pays de Bitche	FS Bitche	Bitche	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CC Houve Pays Boulageois	FS Boulay	Boulay-Moselle	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CC B3F	FS Bouzonvillois 3 frontières	Bouzonville	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CC Cattenom et environs	FS d'Entringe	Entringe	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Faulquemont	FS de Faulquemont	Faulquemont	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Freyming-Merlebach	FS Freyming-Merlebach	Freyming-Merlebach	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Guénange	FS Guénange	Guénange	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CA Saint Avoird Synergie	FS de l'Hôpital	L'Hôpital	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Conseil Départemental de la Moselle	Bus France Services	Metz	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Metz	FS Mairie de quartier Bellecroix	Metz	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Metzervisse	FS Metzervisse	Metzervisse	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Montigny-lès-Metz	FS Montigny-lès-Metz	Montigny-lès-Metz	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CA Saint Avoird Synergie	FS Morhange	Morhange	OUI	35 000 €	20 000 €	55 000 €
Nilvange	FS Vallée des Angès	Nilvange	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Ottange	FS Ottange	Ottange	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Puttelange-aux-Lacs	FS Puttelanges-aux-Lacs	Puttelange-aux-Lacs	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CC Sud Messin	FS Rémillly	Rémilly	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CC Pays Orne Moselle	FS Orne Moselle	Rombas	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CC Sarrebourg Moselle Sud	FS Sarrebourg	Sarrebourg	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
CC Sud Messin	FS Verny	Verny	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Vic-sur-Seille	FS Vic-sur-Seille	Vic-sur-Seille	OUI	35 000 €	20 000 €	55 000 €
Vigy	FS Vigy	Vigy	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
Woippy	FS Woippy	Woippy	NON	25 000 €	20 000 €	45 000 €
			TOTAL	680 000 €	520 000 €	1 200 000 €



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/NPN-N° 14

du **14 MAI 2025**

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement
sur la commune de Boulay-Moselle**

**Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
charge de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 9 avril 2025 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 28 février 2025 et complétée le 10 mars 2025 par la commune de Boulay-Moselle, concernant 13 arbres d'alignement ;

Considérant que les travaux d'aménagements sécuritaires rue Robert Schuman et de pose d'ombrières photovoltaïques sur le parking Isabelle Wendling nécessitent l'abattage de 13 arbres en alignement ;

Considérant que la replantation de 26 arbres est prévue en mesure compensatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'abattage des 13 arbres localisés sur le plan de masse en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire aux travaux d'aménagements sécuritaires et de pose d'ombrières photovoltaïques, est autorisé.
- Article 2 :** L'abattage des 13 arbres matérialisés par une croix verte sur l'annexe 1 au présent arrêté devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3 :** L'abattage des 13 arbres en alignement devra se faire en l'absence de leur

occupation par des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères.

Article 4 : L'opération sera compensée par la plantation de 26 arbres, parmi les variétés ci-dessous :

- 16 photinies (*Photinia sp.*), dont 15 en alignement) ;
- 4 tilleuls à petites feuilles (*Tilia cordata*) ;
- 3 alisiers blancs (*Sorbus aria*) ;
- 3 érables champêtres (*Acer campestre*).

Ces plantations auront une circonférence minimale de tronc de 14 à 16 cm à 1 mètre du sol et seront réalisées conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

Les plants seront mis en place au plus tard 2 ans après l'abattage des arbres.

Article 5 : Les arbres plantés en compensation seront remplacés autant que de besoin.

Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 ; une information sera transmise chaque année à la direction départementale des territoires.

Article 6 : Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par la commune de Boulay-Moselle.

Article 7 : Le présent arrêté sera :

- notifié à la commune de Boulay-Moselle ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 8 : Le préfet de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et la commune de Boulay-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 14 MAI 2025

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Richard Smith

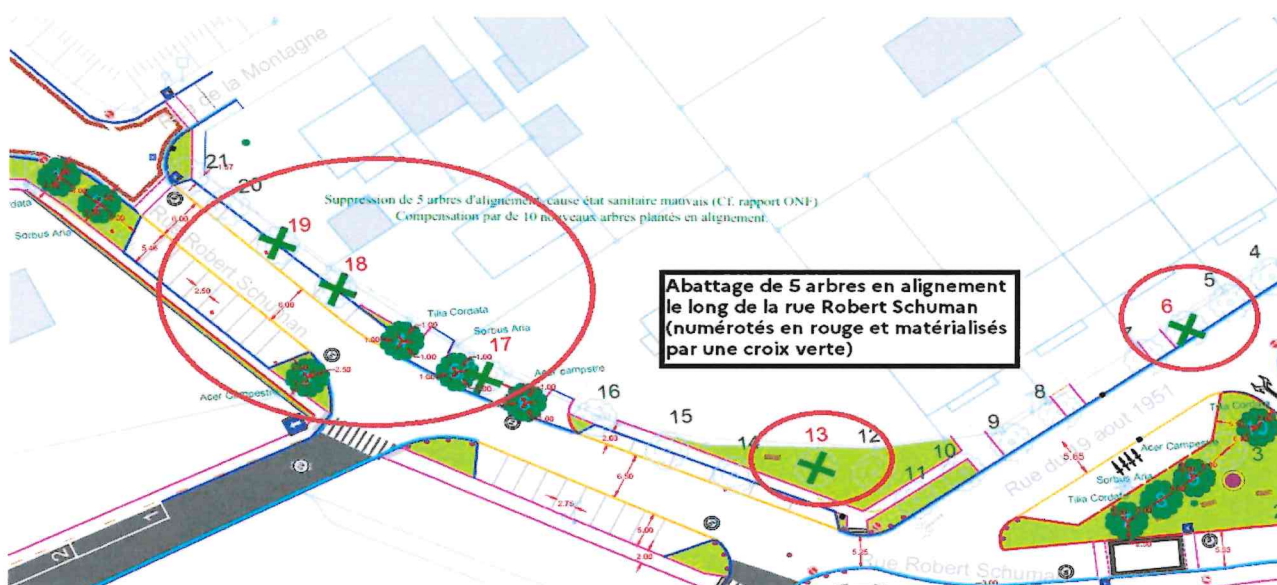
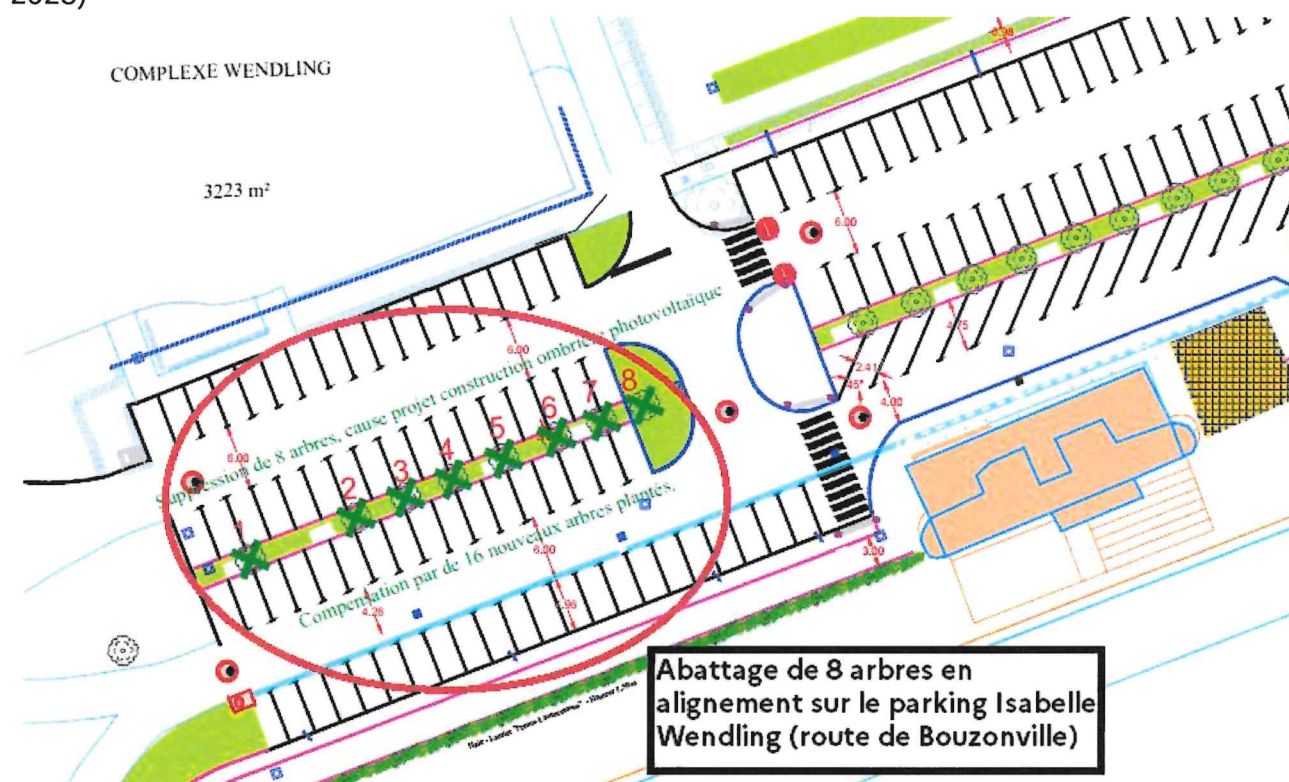
Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Moselle, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N° 14 portant autorisation d'abattage de 13 arbres d'alignement sur la commune de Boulay-Moselle

Plan de masse localisant les 13 arbres à abattre (extrait du dossier de demande du 28 février 2025)



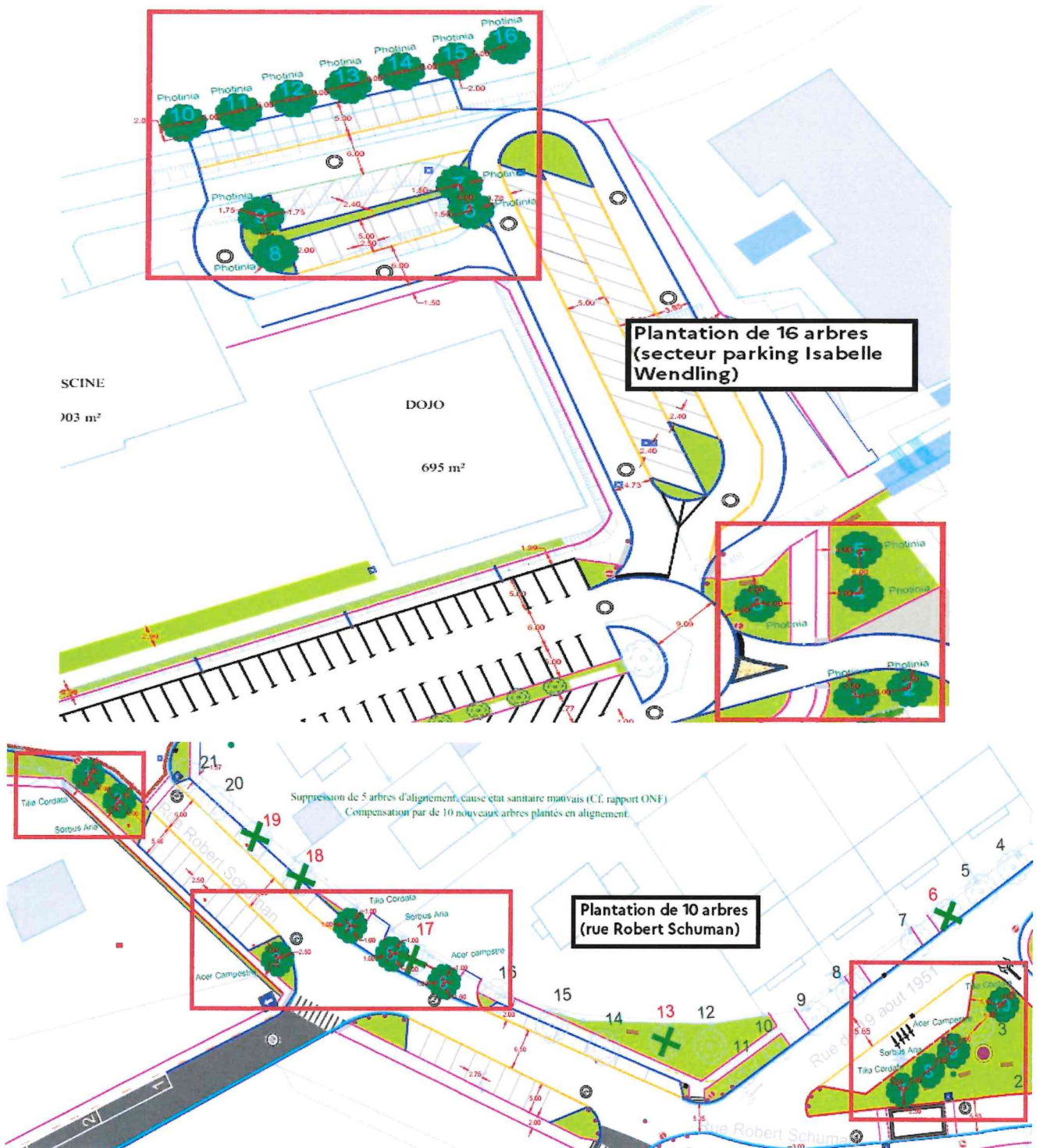
Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/NPN-N° 14 du

14 MAI 2025

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Richard Smith

Plan localisant les plantations compensatoires (extrait du dossier de demande du 28 février 2025).



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/NPN-N° 14
du 10 mai 2025

14 MAI 2025

Le secrétaire général
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Richard Smith



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ 2025-DDT/SABE/NPN-N° 15

du

14 MAI 2025

**portant autorisation d'abattage d'arbres en alignement
sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz**

**Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle
charge de l'administration de l'Etat dans le département**

- Vu** les articles L.350-3 et R.350-20 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** le décret du 9 avril 2025 nommant Monsieur Laurent Touvet, préfet du Pas-de-Calais et sa prise de fonction à compter du 28 avril 2025 ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'abattage d'arbres en alignement déposé par voie électronique le 3 mars 2025 par Monsieur et Madame Zaïd, concernant 2 arbres d'alignement ;

Considérant que les travaux de construction de la maison individuelle sise rue des frênes à Saint-Julien-lès-Metz (parcelle 264 section 08) nécessitent l'abattage de 2 arbres en alignement ;

Considérant que la replantation de 2 arbres est prévue en mesure compensatoire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} :** L'abattage des 2 arbres localisés sur le plan de masse en annexe 1 au présent arrêté, nécessaire aux travaux de construction de la maison individuelle, est autorisé.
- Article 2 :** L'abattage des 2 arbres identifiés par une croix rouge sur l'annexe 1 au présent arrêté devra être réalisé dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Article 3 :** L'abattage des 2 arbres en alignement devra se faire en l'absence de leur occupation par des espèces protégées d'oiseaux et de chiroptères.

- Article 4 :** L'opération sera compensée par la plantation de 2 arbres, parmi les variétés ci-dessous :
- 1 tulipier de Virginie (*Liriodendron tulipifera*), de circonférence minimale de tronc de 10 à 12 cm à 1 mètre du sol ;
 - 1 tilleul de Caucase (*Tilia europaea* 'Euchlora'), de circonférence minimale de tronc de 12 à 14 cm à 1 mètre du sol.
- Ces plantations seront réalisées conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.
- Les plants seront mis en place au plus tard 2 ans après l'abattage des arbres.
- Article 5 :** Les arbres plantés en compensation seront remplacés autant que de besoin.
- Un suivi de la bonne reprise des arbres plantés en compensation devra être réalisé tous les ans jusqu'à n+5 ; une information sera transmise chaque année à la direction départementale des territoires.
- Article 6 :** Les dispositions de la présente autorisation sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables au projet porté par Monsieur et Madame Zaïd.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera :
- notifié à Monsieur et Madame Zaïd ;
 - publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.
- Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur départemental des territoires de la Moselle et Monsieur et Madame ZAÏD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Metz, le 14 MAI 2025

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département,

Richard Smith

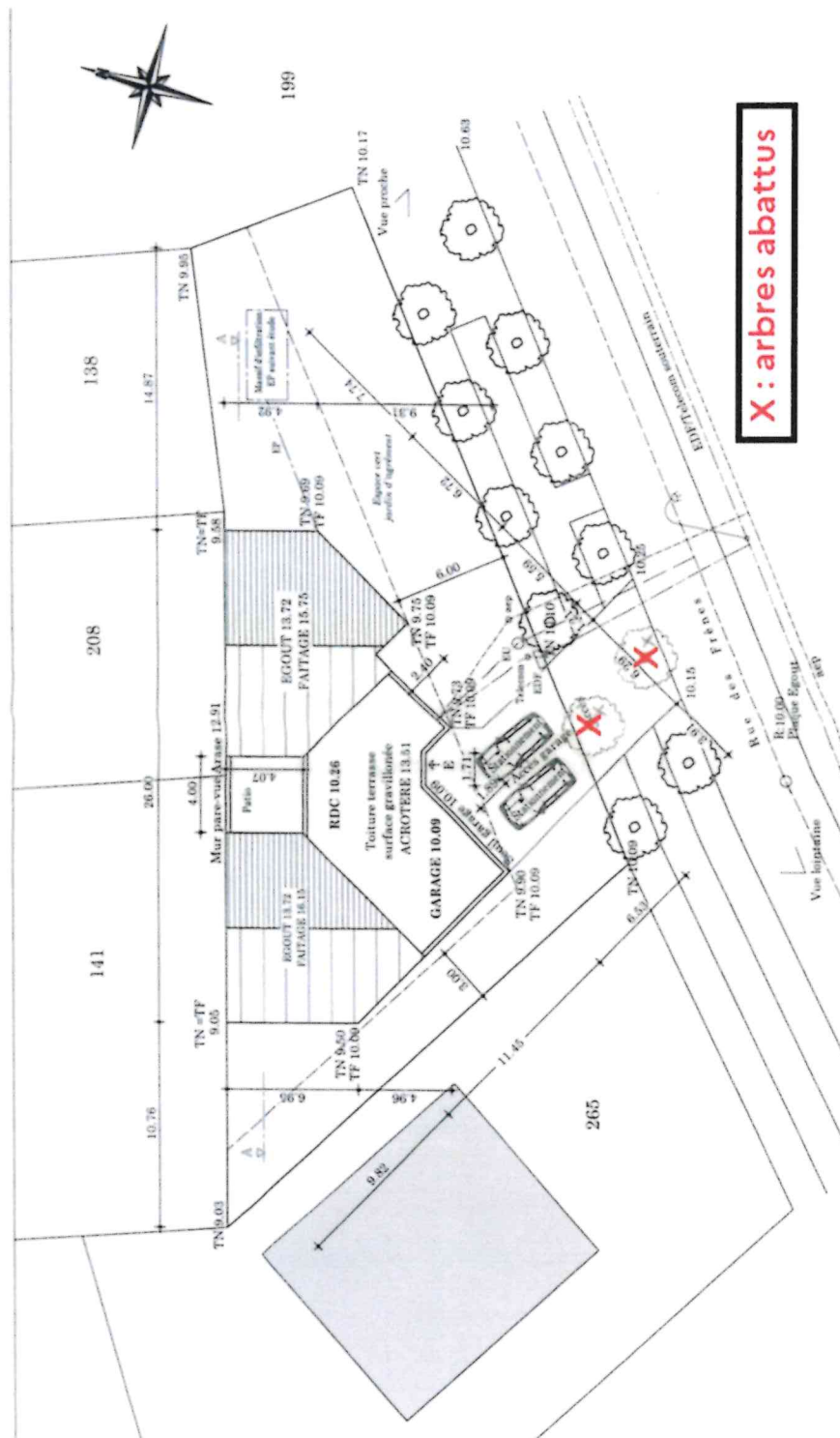
Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet de recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut prendre la forme soit d'un recours gracieux devant le préfet de la Moselle, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Annexe 1 de l'arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N° 15 portant autorisation d'abattage de 2 arbres d'alignement sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz

Plan de masse localisant les 2 arbres à abattre (extrait du dossier de demande du 3 mars 2025)



Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/NPN-N° 15
du

14 MAI 2025

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département,

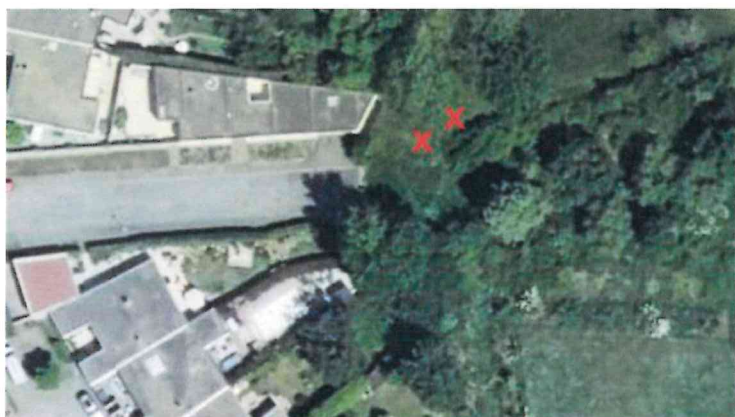
Richard Smith

Annexe 2 de l'arrêté 2025-DDT/SABE/NPN-N° 15 portant autorisation d'abattage de 2 arbres d'alignement sur la commune de Saint-Julien-lès-Metz

Plans localisant les 2 plantations compensatoires



 Zone de plantation



 Arbres plantés

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2025-DDT/SABE/NPN-N° 15
du

14 MAI 2025

Le secrétaire général de la préfecture
chargé de l'administration de l'État dans le département,


Richard Smith



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ, DES SOLIDARITÉS ET DES FAMILLES

Direction départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de Moselle

ARRETE 2025/035 du 14/05/2025
modificatif

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Moselle

La Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 2234-4 à 7 et R. 2234-1 à 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 mars 2021 portant nomination de Madame Martine Artz sur l'emploi de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle ;

Vu la décision du Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est en date du 28 janvier 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales pouvant désigner un membre au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social de la région Grand Est ;

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département ;

Vu l'arrêté modificatif du 5 juin 2023 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Moselle ;

Vu la désignation de Madame Emmanuelle Evangelaire en qualité de membre titulaire de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Moselle effectuée par l'organisation professionnelle CPME57 en date du 17 avril 2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Moselle est composé, outre la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre de l'Union des Entreprises :
 - Titulaire : Monsieur Joseph PARRILA
 - Suppléante : Madame Cécile CASTRO-CARRERE
- Au titre de la CPME :
 - Titulaire : Madame Emmanuelle EVANGELAIRE
 - Suppléante : Madame Jacqueline BLUME
- Au titre de l'U2P :
 - Titulaire : Monsieur Julien FROEHLICH
- Au titre de la FDSEA :
 - Titulaire : Madame Béatrice CHARPENTIER
 - Suppléant : Monsieur Jean-Marie GALLISSOT

- Au titre de l'UDES :
 - Titulaire : Madame Véronique BOUR-VERRIER
 - Suppléante : Madame Halima ABDELGOUI
- Au titre de la FESAC :
 - Titulaire : Madame Aude BINDER
- Au titre de la CFDT :
 - Titulaire : Madame Mélanie BLANDIN
 - Suppléant : Monsieur Stéphane SIMON
- Au titre de la CFTC :
 - Titulaire : Monsieur Julien LAZZARIN
 - Suppléante : Madame Eliane LONCO
- Au titre de la CFE-CGC :
 - Titulaire : Monsieur Pascal TERVICHE
 - Suppléant : Monsieur Daniel TROUILLOT
- Au titre de la CGT :
 - Titulaire : Monsieur Michel ESTEVEZ
 - Suppléante : Madame Fanny DUTHILLEUL
- Au titre de FO :
 - Titulaire : Monsieur Alexandre TOTT
 - Suppléant : Monsieur Régis KOLOPP
- Au titre de l'UNSA :
 - Titulaire : Monsieur Philippe HOELLINGER

Article 2 : L'arrêté du 5 juin 2023, paru au Recueil des Actes Administratifs du département de la Moselle du 5 juin 2023, fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département de la Moselle, est abrogé.

Article 3 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Moselle.

Fait à Metz, le 14 mai 2025

La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de la Moselle



Martine ARTZ

Voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix 67000 STRASBOURG.

La décision contestée doit être jointe au recours.

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle